

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT_NCL HABITAT_MIKIT

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-29, R123-1 à 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret N° 2006 – 555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant,
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux ERP neufs,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public,
VU la délibération conseil municipal n° 68 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Établissements Recevant du Public réceptionnée le 14 août 2025 en Mairie de Pont-Audemer, enregistrée sous le n° AT 027.467.25o0016 au nom de NCL HABITAT représenté par M. Nicolas MARQUAND concernant une demande de travaux d'aménagement d'un local commercial de ventes de maisons individuelles « MIKIT » situé 5, rue de la Seule à Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 18 novembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Établissements Recevant du Public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son rapport ci-annexé devront être strictement respectées.

Article 3 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des

articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction dispensent pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations pourraient faire l'objet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 027-200077329-20251218-ARR_0684_2025-AI

Article 4 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : A la fin des travaux, le gestionnaire doit renseigner l'attestation d'achèvement de travaux ou de fin d'ADAP. Cette attestation est le document qui fait foi auprès des professionnels (notaires, avocats...) Cette attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité vaut attestation d'accessibilité (attestation sur l'honneur pour les ERP de catégorie 5 ou l'attestation établie par un professionnel agréé pour les ERP de catégorie 1 à 4).

Article 6 : Le pétitionnaire devra adresser l'attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux à la DDTM bureau de l'Accessibilité et de l'Urbanisme, 1 Avenue du Maréchal Foch 27000 EVREUX, en pli recommandé avec AR, et copie à la mairie de la commune d'implantation de l'ERP.
Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation sur l'honneur.

ANNEXE :

Attestation d'achèvement des travaux :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>

<https://www.ecologie.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>

Attestation d'accessibilité pour un ERP cat 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Attestation d'accessibilité pour un ERP cat 5 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public devra mettre à disposition du public, un registre d'accessibilité, dont le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2017.

En application du décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, relative aux défibrillateurs automatisés externes, les établissements recevant du public de 4e catégorie sont tenus de se munir d'un défibrillateur automatisé externe depuis le 1er janvier 2021.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également

mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré le permis de construire, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 027-200077329-20251218-ARR_0684_2025-AI

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature

de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

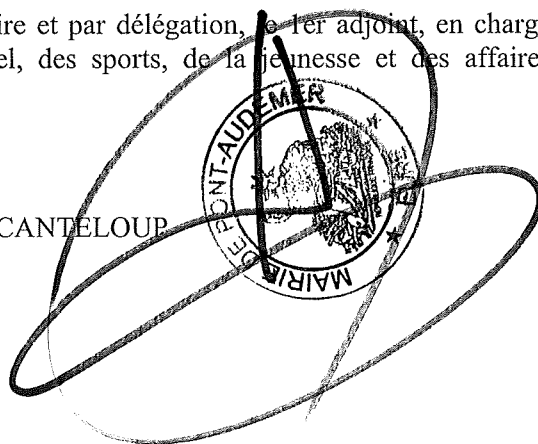
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Fait à Pont-Audemer, le 18 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 027-200077329-20251218-ARR_0684_2025-AI

